

---

## Renvoi au comité d'instruction publique de la demande de secours du citoyen Vaillant, savant en ostéologie, lors de la séance du 29 thermidor an II (16 août 1794)

Paul Jean François Nicolas Barras

---

### Citer ce document / Cite this document :

Barras Paul Jean François Nicolas. Renvoi au comité d'instruction publique de la demande de secours du citoyen Vaillant, savant en ostéologie, lors de la séance du 29 thermidor an II (16 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 158;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22036\\_t1\\_0158\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22036_t1_0158_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

## 75

Le doyen d'âge des commissaires envoyés par les communes de la République pour l'acceptation de la constitution, se présente à la barre et offre une machine qu'il annonce comme propre à enfoncer les pilotis.

Mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (1).

## 76

Sur la proposition d'un membre [BAR-RAS], la Convention nationale renvoie au comité d'instruction publique la pétition du citoyen Vaillant, savant dans l'art de l'ostéologie, qui réclame des secours pour continuer ses travaux et compenser les pertes qu'il a essuyées (2).

Le citoyen Vaillant, dont on connoît les voyages dans l'intérieur de l'Afrique, et le riche cabinet d'histoire naturelle, dans la partie de l'ornithologie surtout, a demandé que la Convention lui procurât les moyens de faire continuer la gravure de ses dessins. Barras a rendu justice au patriotisme et aux profondes connoissances du citoyen Vaillant, et a cru que la Convention devoit se hâter de l'accueillir et il a provoqué le renvoi de la pétition au comité d'instruction publique (3).

## 77

DU BOIS DU BAIS : Citoyens, je viens à cette tribune faire entendre encore la voix plaintive d'un grand nombre de cultivateurs dont j'ai reçu les réclamations; je viens de nouveau invoquer en leur faveur votre justice et votre humanité, sentiments auxquels vous vous plaisez tant à vous livrer depuis que vous avez frappé le tyran et anéanti son odieux système; je viens enfin réclamer l'étendue d'une mesure bienfaisante et essentielle mais qui a été tellement restreinte, sous le régime oppressif qui existait, qu'elle a été presque sans effet.

Citoyens vous devez vous rappeler le décret que je provoquai en faveur des cultivateurs détenus (4); vous sentîtes alors les motifs puissants de justice et même d'intérêt public qui devaient vous porter à restituer à l'agriculture des hommes innocents ou trompés, et dont l'abondance de nos récoltes rendait encore les

bras plus nécessaires et plus précieux; mais alors aussi il était si difficile de faire le bien que ce décret, blâmé depuis ouvertement par l'infâme Robespierre dans son dernier discours, fut paralysé par les dispositions qu'il contenait.

En effet, citoyens, il n'y eut qu'aux communes au-dessous de 1 200 âmes auxquelles ont accorda par privilège exclusif l'élargissement de leurs cultivateurs; comme s'ils n'étaient pas aussi nécessaires aux grandes communes qu'aux petites; comme si, aux yeux de la loi, les communes et les individus ne devaient pas, pour les mêmes cas, obtenir les mêmes avantages !

Le législateur impassible doit peser les intérêts de tous les citoyens dans la même balance; il leur doit à tous la même justice, soit qu'il les récompense, soit qu'il les punisse; l'on pouvait donc, sans blesser ce principe sacré, qui fait la base principale de toute association, rendre pour les mêmes faits la liberté aux uns et la refuser aux autres, et pour les mêmes besoins accorder à des communes ce qu'on refusait à d'autres.

C'est donc au nom de la justice égale et impartiale que vous devez à tous, et, qui plus est, au nom de l'intérêt public, qui veut impérieusement que le plus grand nombre de bras possible soit rendu à l'agriculture, que je demande, comme le demanda lors de la discussion notre collègue Jeanbon Saint-André, que toutes les communes de la République, quelle que soit leur population, jouissent de l'effet bienfaisant de la loi du 21 messidor, relative aux cultivateurs détenus.

Citoyens, j'ai encore une autre observation à vous faire sur cette loi : c'est qu'elle n'accorde à ces malheureux cultivateurs que la liberté provisoire.

Vous ne voudrez pas, sans doute, qu'après avoir subi la plupart une longue et peut-être injuste détention, et qu'après avoir été mis en liberté pour arroser la terre de leurs sueurs, en récoltant les abondantes moissons qui couvrent le sol de la République, ils reviennent ensuite charger leurs bras utiles de nouveaux fers ?

Votre humanité repousse l'idée même d'une mesure aussi révoltante, et le tyran, qui avait toujours le mot de vertu dans la bouche, tandis que le crime était dans son cœur, eût été capable seul de ce raffinement de cruauté. Mais les tyrans ne sont plus : les jours heureux de la justice et de la bienfaisance sont arrivés, et vous allez rendre à la République des milliers d'amis.

D'ailleurs, citoyens, les récoltes une fois faites, les mêmes bras qui y auront été employés ne seront-ils pas aussi nécessaires pour préparer la terre à en recevoir de nouvelles ?

Vous voudrez donc que votre bienfait pour les cultivateurs mis en liberté, et autres compris dans la loi du 21 messidor, soit tout entier, et que le mot *provisoire* soit supprimé de ladite loi. En conséquence, citoyens, je vous propose le décret suivant :

La Convention nationale décrète que toutes les communes de la République, quelle que soit leur population, jouiront de l'effet de la loi du 21 messidor, relative aux cultivateurs détenus, et autres compris dans ladite loi, et supprime de

(1) P.V., XLIII, 264. M.U., XLII, 476; J. Mont., n° 109; Audil. nat., n° 692; Rép., n° 240. Mentionné par J. Fr., n° 691; F. de la Républ., n° 408; Gazette fr<sup>se</sup>, n° 959.

(2) P.V., XLIII, 264.

(3) M.U., XLII, 476; J. Mont., n° 109 (astrologie); J. Fr., n° 692; F. de la Républ., n° 408.

(4) Décret du 21 mess. an II (Arch. parl., t. XCIII, n° 20, rapport Vadier). Rapport précédé d'une série de pétitions dont la première avait été appuyée par Du Bois Du Bais (séance du 2 mess. an II (t. XCII, n° 51).